



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Suède

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Suède de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Suède de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de retirer sa déclaration concernant l'article 2 (al. c)) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴. Il lui a également recommandé d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ont recommandé à la Suède de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suède de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT⁷.



7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de revoir sa position concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Suède de lever ses dernières réserves à la Convention relative au statut des apatrides⁹.

9. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a effectué une visite officielle en Suède en mars 2024¹⁰. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est rendue en Suède en octobre 2023¹¹. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre s'est rendu en Suède du 31 octobre au 4 novembre 2022¹².

10. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé que dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, la Suède s'était engagée à continuer de renforcer les initiatives visant à combattre le racisme et à promouvoir la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction¹³.

11. La Suède avait versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de 2020 à 2024¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

12. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède de transposer pleinement la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son droit interne, d'examiner systématiquement les lois, politiques et réglementations existantes afin de déterminer les mesures législatives qu'elle devrait adopter pour se conformer aux obligations mises à sa charge par la Convention, et de veiller à ce que ses organes judiciaires et administratifs appliquent les droits consacrés par la Convention dans chaque cas particulier¹⁵.

13. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé à la Suède de transposer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son droit interne et de réviser sa législation nationale pour que toutes les entités se conforment aux dispositions du Pacte¹⁶.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'ils sont consacrés par le Pacte, dans sa législation nationale et pour garantir qu'ils sont opposables¹⁷.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

15. Plusieurs mécanismes s'occupant des droits de l'homme ont salué l'adoption de la loi portant création de l'Institut suédois des droits de l'homme¹⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à la Suède de réexaminer périodiquement la loi relative à l'Institut suédois des droits de l'homme pour continuer de renforcer les attributions et l'indépendance de cette institution¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ont recommandé à la Suède de veiller à ce que l'Institut puisse s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰.

16. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'élargissement du mandat du Médiateur pour l'égalité, qui inclut désormais la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des droits et des chances²¹.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suède de donner un rôle de surveillance accru à l'Agence suédoise pour l'égalité des sexes et de lui fournir les ressources humaines, techniques et financières dont elle avait besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat²².

18. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de veiller à ce que l'Ombudsman pour les enfants soit habilité à recevoir les plaintes déposées par des enfants, à les instruire et à leur donner la suite voulue, en tenant compte des besoins des enfants, à simplifier les procédures de dépôt de plainte dans le cadre des mécanismes existants et à faire en sorte que tous les enfants soient informés de leur droit de porter plainte²³.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de mettre en place ou de désigner un organe national chargé d'assurer la coordination effective de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux niveaux national, régional et municipal et dans différents secteurs²⁴.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont constaté avec préoccupation que la loi suédoise relative à la lutte contre la discrimination ne traitait des formes de discrimination croisée à l'égard des femmes que de manière incomplète. Ils ont recommandé à la Suède de modifier cette loi afin qu'elle couvre tous les motifs de discrimination interdits au niveau international²⁵.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

21. Le Comité contre la torture a souligné que la Suède devrait poursuivre ses efforts pour prévenir et réprimer les actes criminels motivés par la discrimination, l'intolérance, la haine ou les stéréotypes négatifs en veillant à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés²⁶. Le Mécanisme international d'experts indépendants a appris avec satisfaction la nomination de procureurs spécialisés dans les crimes de haine et a invité la Suède à continuer de prévenir les crimes de haine et toutes les infractions inspirées par la discrimination, l'intolérance ou la haine, et d'en poursuivre les auteurs²⁷. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des remarques similaires²⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à ce que les victimes de harcèlement, de crimes de haine et de discrimination fondés sur le handicap, la race, l'appartenance ethnique et la religion aient accès à des voies de recours judiciaires utiles et à une aide juridictionnelle²⁹. Il a également recommandé de renforcer la capacité des autorités compétentes de prévenir, surveiller et combattre les actes de discrimination, de harcèlement et les discours de haine dans les établissements d'enseignement³⁰. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé de mettre en place des institutions indépendantes et spécialisées conformes aux normes internationales pour mener des activités de lutte contre les discours de haine³¹.

22. Le Mécanisme international d'experts indépendants a relevé des informations concernant le profilage racial et le recours excessif à la répression policière par les forces de l'ordre dans les quartiers marqués par la ségrégation raciale³². La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé que la Suède reconnaisse et mette en lumière l'ampleur de l'islamophobie, de l'antisémitisme et des autres formes de discrimination de ce type en Suède³³. Le Mécanisme international d'experts indépendants a recommandé de modifier la loi relative à la lutte contre la discrimination de façon qu'elle s'applique pleinement aux agents de l'État et de modifier également la loi de 1984 relative à la police et le décret gouvernemental de 1969 sur l'utilisation des armes à feu par les services de police, de manière à les mettre en conformité avec les normes internationales les plus récentes régissant le recours à la force³⁴.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des enfants défavorisés et par le fait qu'il existait des disparités régionales dans la jouissance de plusieurs droits de l'homme. Il a recommandé à la Suède d'exécuter des politiques et des programmes ciblés visant à lutter contre les comportements racistes et xénophobes chez les enfants et contre la discrimination à l'égard des enfants défavorisés, et de remédier au problème que posaient les disparités entre municipalités. Il a en outre recommandé de simplifier les mécanismes de plainte adaptés aux enfants et de veiller à ce que les enfants sachent comment signaler les cas de discrimination et à ce que ces signalements fassent l'objet d'une enquête menée par une autorité compétente³⁵.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et le handicap en matière d'accès au logement. Il a recommandé à la Suède de définir clairement les responsabilités et de renforcer la coordination entre toutes les autorités locales, municipales et nationales en ce qui concerne les stratégies en matière de logement, de lutte contre le sans-abrisme et de gestion du logement³⁶.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

25. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par le fait que le crime de torture n'avait pas encore été incorporé dans la législation suédoise. Il a recommandé à la Suède de définir et d'incriminer rapidement la torture dans sa législation³⁷.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à la Suède de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales, en particulier du droit d'avoir accès à un avocat, du droit d'être examinées par un médecin indépendant et du droit de prévenir un proche, et ce, dès le début de leur privation de liberté³⁸.

27. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que la détention provisoire était une pratique encore courante en Suède. Il a recommandé à la Suède d'envisager des mesures de substitution propres à réduire le recours à la détention provisoire et de veiller à ce que toutes les décisions de placement en détention soient fondées sur des critères objectifs et des éléments factuels³⁹. Le Mécanisme international d'experts indépendants s'est dit préoccupé par les restrictions excessives imposées par les procureurs et les tribunaux aux personnes placées en détention provisoire. Il a invité la Suède à faire en sorte que les restrictions imposées aux personnes en détention provisoire ne le soient que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort et sur la base de motifs individuels et concrets⁴⁰.

28. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le recours à l'isolement restait fréquent. Elle a recommandé à la Suède d'abolir le placement à l'isolement des mineurs, de mener des enquêtes approfondies sur les suicides ou les tentatives de suicide et de déterminer s'il existait un lien entre le recours à des moyens de contention physique ou à l'isolement et les suicides ou tentatives de suicide dans les lieux de détention⁴¹. Le Mécanisme international d'experts indépendants a recommandé à la Suède d'interdire totalement le placement à l'isolement des enfants⁴².

29. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le recours fréquent à la coercition et à des pratiques restrictives, ainsi que par l'utilisation de l'électroconvulsivothérapie et l'administration de traitements médicaux sans consentement dans les foyers collectifs, les logements spéciaux et toutes les formes d'établissements pour enfants et adultes handicapés. Il a recommandé à la Suède d'interdire ces pratiques et de mettre en place des dispositifs de soutien de substitution non coercitifs et adaptés à l'âge⁴³.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède de renforcer les mécanismes de contrôle existants pour garantir des inspections régulières des lieux de détention, des établissements de soins sociaux, des foyers collectifs et des établissements privés, de veiller à ce que le Parlement reçoive régulièrement des informations et de mettre en place des mécanismes visant à faciliter l'application rapide des recommandations⁴⁴.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de maintenir l'âge minimum de la responsabilité pénale à 15 ans, de nommer des juges et des procureurs spécialisés pour les enfants, qui aient été formés de façon adéquate aux principes et aux procédures de la justice pour enfants, d'élaborer une stratégie de prévention de la délinquance juvénile fondée sur des travaux de recherches et l'analyse des causes profondes de la participation des enfants à des activités criminelles, de promouvoir activement le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales, et d'élargir les conditions dans lesquelles un défenseur public pouvait être assigné à un enfant faisant l'objet de poursuites pénales⁴⁵.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré préoccupé par les obstacles auxquels se heurtaient les personnes handicapées lorsqu'elles essayaient d'accéder à la justice. Il a recommandé à la Suède d'élaborer une stratégie nationale de promotion de l'accès des personnes handicapées à la justice qui comprenne notamment : une formation appropriée destinée aux personnes qui travaillaient dans le système judiciaire portant sur l'application des normes et des principes relatifs à l'accès à la justice énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et une révision de la loi sur l'aide juridictionnelle visant à supprimer les obstacles financiers à la représentation en justice⁴⁶.

33. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recommandé à la Suède de fournir une aide juridictionnelle gratuite au peuple sâme, de même qu'aux Tornédaliens, aux Kvènes et aux Lantalaiset, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits en justice et que la charge de la preuve de ces droits ne leur incombe pas de manière injustifiée⁴⁷.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'éventualité que des personnes handicapées soient privées de leur liberté sur la base d'une déficience et que des personnes handicapées considérées comme « inaptées » à comparaître soient détenues pour des durées indéterminées. Il a recommandé à la Suède, d'une part, d'abroger toutes les lois et d'abolir les pratiques qui permettaient la privation de liberté sur la base d'une déficience et, d'autre part, de modifier ou d'abroger les lois qui restreignaient la capacité juridique des personnes handicapées et en application desquelles les personnes handicapées pouvaient faire l'objet de mesures plus sévères⁴⁸.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible nombre de femmes occupant des postes de haut niveau dans les universités, des postes de direction ou des sièges dans les conseils d'administration d'entreprises privées. Il a recommandé à la Suède d'adopter des mesures temporaires spéciales, ainsi que des mesures incitatives, afin d'accroître sensiblement le nombre de femmes parmi les directeurs généraux, les membres de conseils d'administration et les cadres supérieurs⁴⁹. Il lui a également recommandé de renforcer les mesures visant à prévenir le harcèlement et les menaces contre les élues et les candidates⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont formulé des recommandations similaires concernant respectivement la participation des enfants à la prise de décisions⁵¹ et les personnes handicapées⁵².

36. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné que la « diffamation flagrante » constituait, au même titre que l'« outrage flagrant », une infraction pénale en vertu du chapitre 5 du Code pénal suédois. Elle a encouragé la Suède à dépénaliser la diffamation et à faire en sorte que celle-ci relève d'une législation sur la diffamation qui soit conforme aux normes internationales⁵³.

37. L'UNESCO a souligné que la loi de 2023 sur l'espionnage étranger avait érigé en infraction pénale le fait de divulguer des renseignements confidentiels dans le cadre de la coopération internationale ; une telle divulgation était assimilée à de l'espionnage étranger risquant de mettre en péril les relations entre la Suède et les autres États. Des amendements constitutionnels à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression avaient du reste été adoptés pour que la divulgation de renseignements confidentiels s'inscrive dans le cadre de la coopération internationale. L'UNESCO a

encouragé la Suède à modifier la législation existante, en accordant une attention particulière aux dispositions vagues pouvant être interprétées largement, de nature à restreindre l'exercice de la liberté d'expression de manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme⁵⁴.

5. Droit au respect de la vie privée

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de renforcer les règlements et les mesures de sauvegarde visant à protéger les droits et la sécurité des enfants dans l'environnement numérique et de veiller à ce que les lois relatives à l'accès à l'information et à l'environnement numérique protègent les enfants contre les contenus préjudiciables⁵⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède de garantir la protection des données et le droit à la vie privée et d'établir des protocoles de protection des données et des systèmes sécurisés pour garantir aux personnes handicapées le respect de leur vie privée⁵⁶.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption en 2018 d'une modification de la loi sur certains mariages et relations de tutelle internationaux, qui refusait la reconnaissance en Suède des mariages d'enfants conclus à l'étranger à partir du 1^{er} janvier 2019. Il a recommandé à la Suède de procéder à une évaluation des conséquences indirectes que la modification de 2018 de la loi sur certains mariages et relations de tutelle internationaux pouvait avoir sur les femmes et les filles et qui était susceptible d'entraîner une nouvelle détérioration de leur situation⁵⁷.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que les autorités municipales ne disposaient pas des ressources nécessaires ni des mécanismes de soutien appropriés pour aider les parents handicapés et les familles ayant des enfants handicapés. Il a recommandé à la Suède de réaliser le droit à la vie de famille, de fournir une aide aux parents handicapés et aux parents d'enfants handicapés et de mettre fin aux préjugés des prestataires de services et des autorités municipales, en particulier dans les zones reculées⁵⁸.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes et des filles étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'activités criminelles forcées, ainsi que par le faible nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles les allégations de traite donnaient lieu. Il a recommandé à la Suède de s'attaquer aux causes profondes de la traite en offrant davantage de perspectives éducatives et économiques aux femmes et aux filles et de mener des activités de sensibilisation pour que le public prenne conscience du risque de traite⁵⁹. Le Comité contre la torture a indiqué que la Suède devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes en poursuivant et en punissant les auteurs, en offrant une protection et une réparation adéquates aux victimes et en empêchant le retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsqu'il y avait des raisons sérieuses de croire qu'elles risquaient d'y être torturées ou maltraitées⁶⁰.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les personnes issues de l'immigration continuaient d'être touchées de manière disproportionnée par la discrimination sur le marché du travail. Il a recommandé à la Suède : a) de renforcer les mesures visant à garantir la sécurité de l'emploi et une protection adéquate des conditions de travail de tous les travailleurs ; b) de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour lutter contre toutes les formes d'exploitation par le travail ; et c) de prendre des mesures concrètes pour surveiller les conditions de travail dans les secteurs où il existait un risque accru d'exploitation de la main-d'œuvre et de mettre en place des mécanismes de réparation efficaces en cas de plainte⁶¹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il a recommandé à la Suède de faire appliquer strictement le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale afin de combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes, de renforcer les mesures visant à mettre un terme à la ségrégation des emplois, d'améliorer l'accès des femmes au marché du travail officiel et d'encourager en priorité les femmes à passer du travail à temps partiel au travail à temps plein⁶².

44. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que le taux de chômage des personnes handicapées était élevé. Il a recommandé à la Suède de réviser la législation nationale en vigueur pour supprimer les obstacles systémiques, croisés et structurels auxquels se heurtaient les personnes handicapées et de prendre des mesures visant à accroître le nombre de personnes handicapées sur le marché du travail général et à réexaminer la façon d'évaluer la capacité de travail réduite. Il lui a également recommandé de faire respecter les quotas d'emploi de personnes handicapées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé⁶³.

9. Droit à la sécurité sociale

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les travailleurs qui occupaient des emplois occasionnels avaient des difficultés à bénéficier de prestations de sécurité sociale. Il a recommandé à la Suède d'adopter des mesures efficaces pour réduire la pauvreté au travail, de remédier au problème que constituait le nombre élevé de chômeurs exposés au risque de pauvreté et d'examiner et de supprimer tout obstacle à l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à l'aide sociale⁶⁴.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations relatives à une augmentation de la pauvreté, en particulier parmi les résidents d'origine étrangère. Il a recommandé à la Suède d'adopter une mesure officielle de la pauvreté qui prenne en considération les aspects multidimensionnels de la pauvreté et de prendre des mesures ciblées visant à lutter contre l'augmentation de la pauvreté⁶⁵.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de renforcer encore ses politiques afin de garantir à tous les enfants un niveau de vie adéquat, notamment en mettant en place des mesures de prévention du sans-abrisme et en fournissant rapidement aux familles qui en avaient besoin un logement social adéquat à long terme et d'autres mesures de soutien, et de veiller à ce que toutes les municipalités disposent d'hébergements d'urgence ou temporaires adaptés permettant d'accueillir les enfants dans le besoin⁶⁶.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que l'indemnité journalière pour les demandeurs d'asile était restée inchangée depuis 1994. Il a recommandé à la Suède de veiller à ce que les prestations de sécurité sociale, notamment les allocations de chômage de base et l'indemnité journalière pour les demandeurs d'asile, soient indexées sur le coût de la vie⁶⁷.

11. Droit à la santé

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de renforcer les services de santé mentale destinés aux enfants, d'investir dans la prévention, de lutter contre les causes profondes du suicide et des problèmes de santé mentale chez les enfants et de fournir des services communautaires d'éducation et de soutien aux parents dont les enfants avaient des troubles mentaux⁶⁸. Il a recommandé à la Suède de renforcer les mesures visant à prévenir le suicide chez les enfants et de créer des équipes d'experts interinstitutions chargées d'examiner les cas de mort d'enfants, dans le but de renforcer les mesures préventives⁶⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations similaires concernant les personnes handicapées⁷⁰.

12. Droit à l'éducation

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités en matière d'accès à un enseignement de qualité et par la discrimination, les actes d'intimidation et le harcèlement en milieu scolaire. Il a recommandé à la Suède de veiller à ce que les enfants

appartenant à des groupes défavorisés aient accès à un enseignement de qualité, de réduire et de prévenir le décrochage scolaire et l'absentéisme, et de renforcer les mesures prises pour garantir à tous les enfants handicapés une éducation inclusive dans des écoles ordinaires. Il lui a également recommandé de lutter contre la violence en milieu scolaire, au moyen des mesures suivantes : la mise en place de mécanismes de prévention et de détection précoce, l'élaboration de protocoles d'intervention, la formation obligatoire des enseignants, l'autonomisation des enfants et la sensibilisation aux effets néfastes du harcèlement et de la violence⁷¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de rendre les mécanismes de recours plus accessibles pour les élèves et les parents et de faire mieux savoir que le droit à l'éducation et le droit à des recours utiles étaient opposables⁷².

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la ségrégation entre hommes et femmes dans le système éducatif et par le harcèlement sexuel qui aurait lieu dans les écoles. Il a recommandé à la Suède de continuer à encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'étude et des parcours professionnels non traditionnels, d'envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour garantir aux femmes une représentation égale à celle des hommes aux postes universitaires de haut niveau et de veiller à ce qu'une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement fondés sur le genre soit effectivement appliquée dans toutes les écoles⁷³. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'élaborer une stratégie nationale d'éducation inclusive en vue du passage d'un système d'éducation séparé à une éducation inclusive et de mettre en place un mécanisme de contrôle et d'application de la législation nationale relative à l'éducation inclusive⁷⁴.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les limites que pourrait présenter le cadre juridique de la Suède s'agissant de tenir les entreprises responsables des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger et de garantir un accès effectif à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme. Il a recommandé à la Suède de participer activement aux débats sur les accords multilatéraux et aux négociations multilatérales et de plaider pour l'adoption de dispositions conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, d'établir des normes claires, transparentes et obligatoires pour que les entreprises publiques appliquent les normes requises de « conduite exemplaire » et d'effectuer un suivi régulier dans ce domaine⁷⁵.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la Suède n'avait pas encore adopté de mesures adéquates pour atténuer les effets néfastes potentiels des grands projets d'énergie renouvelable et d'exploitation minière sur le mode de vie traditionnel des Sâmes, ou y remédier. Il a recommandé à la Suède de garantir la participation effective et informée des différentes communautés, y compris du peuple sâme, à l'adoption de mesures dans le cadre du plan d'action en matière de politique climatique⁷⁶.

54. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les entreprises qui avaient porté atteinte aux droits de l'enfant n'étaient pas tenues juridiquement responsables. Il a recommandé à la Suède de définir un cadre réglementaire clair pour les entreprises et les filiales qui exerçaient leurs activités dans le pays ou étaient administrées depuis son territoire, de créer des mécanismes de surveillance pour que les violations des droits de l'enfant par des entreprises fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à réparation, et d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, qu'elles procèdent à des consultations sur ces questions et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives⁷⁷.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

55. Le Comité contre la torture a pris note des informations selon lesquelles on constatait une augmentation du nombre d'infractions liées à la violence domestique et d'infractions sexuelles, alors que les taux de poursuites et de condamnation dans ces affaires étaient faibles⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a

recommandé à la Suède de renforcer et d'appliquer pleinement la stratégie adoptée pour lutter contre la violence fondée sur le genre, de garantir que les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le genre ont accès à des foyers d'accueil spécialisés, inclusifs et accessibles, de faire strictement appliquer la loi sur les infractions sexuelles et les autres dispositions législatives pertinentes de sorte que tous les cas de violence sexuelle fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient dûment poursuivis et sanctionnés, et d'ériger le féminicide en infraction à part entière⁷⁹.

2. Enfants

56. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que certains jeunes placés en institution étaient exposés à des violences de la part du personnel, et notamment qu'il arrivait que des enfants soient immobilisés pendant de longues périodes. Il a recommandé à la Suède de veiller à ce que les moyens de contention et le placement à l'isolement ne soient utilisés qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et sous une stricte surveillance médicale⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre des mesures législatives en vue d'interdire explicitement les différents types de mise à l'isolement et la contention dans les structures de protection de remplacement et de veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes de plainte indépendants adaptés à leur âge et qui leur permettent de faire des signalements en toute confidentialité⁸¹.

57. L'UNESCO a relevé que la loi de 2010 sur l'éducation ainsi que la loi interdisant la discrimination et les autres traitements dégradants à l'égard des enfants et des élèves protégeaient les enfants contre les mauvais traitements et autres traitements dégradants infligés par le personnel des établissements d'enseignement, mais qu'elle n'avait connaissance d'aucune disposition légale qui protégeait expressément les enfants contre les châtiments corporels ou leur offrait une protection contre toutes les formes de violence. Elle a encouragé la Suède à interdire légalement les châtiments corporels dans les établissements scolaires⁸².

58. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des enfants ainsi que par les faibles taux de signalement, de poursuite et de condamnation dans les affaires d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels, et les peines légères imposées aux auteurs. Il a aussi noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de cadre juridique garantissant une coordination multisectorielle et des normes de qualité pour les services de prise en charge intégrale des victimes de violences, et que les professionnels qui travaillaient au service ou au contact d'enfants ne savaient pas bien repérer et traiter les cas de violence à l'égard des enfants. Il a prié instamment la Suède de veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes de plainte qui soient adaptés à leur âge et leur permettent de signaler en toute confidentialité toutes les formes de violence et de maltraitance, à ce que tous les cas de violence à l'égard des enfants fassent l'objet d'une enquête efficace et à ce que les responsables soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes⁸³. Il a recommandé de veiller à ce que les modifications qui seront apportées à la loi de 2001 relative aux services sociaux permettent aux enfants de moins de 15 ans victimes de maltraitance ou de négligence de demander l'aide des services sociaux sans le consentement des parents⁸⁴. Il a en outre recommandé à la Suède d'incriminer toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants⁸⁵.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de renforcer les mesures visant à éliminer les mariages d'enfants et à prévenir les mutilations génitales féminines, de renforcer encore le signalement de ces cas et des autres pratiques préjudiciables et de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que des femmes et des filles étaient enlevées « pour l'honneur ». Il a recommandé à la Suède de mener de véritables enquêtes sur les mariages d'enfants et les mariages forcés, de poursuivre et de punir les auteurs comme il convenait et de protéger les femmes et les filles soumises à un mariage de ce type⁸⁷.

60. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la stratégie nationale visant à renforcer les droits de l'enfant n'avait pas été mise à jour depuis 2009. Il a recommandé à la Suède de mettre à jour la stratégie nationale et d'élaborer un plan d'application visant expressément à remédier aux disparités entre les municipalités et les régions⁸⁸.

61. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation de l'absence d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le Code parental de 1998. Il a recommandé à la Suède de réviser sa législation afin d'y inclure garanties suffisantes en matière de prise en compte du point de vue de l'enfant en cas de litige parental et d'envisager la possibilité que les enfants soient représentés séparément⁸⁹.

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de veiller à ce que les enfants privés de milieu familial puissent exprimer leur opinion et être entendus dans le cadre des décisions de placement dans une structure de protection de remplacement, de renforcer le respect de l'état de droit dans toutes les activités du Conseil national du placement en institution, de veiller à ce qu'il y ait des possibilités de placement en famille d'accueil, d'améliorer le système de placement en famille d'accueil, et de renforcer les mesures visant à ce que les enfants sortis du système de protection de remplacement aient accès à l'éducation, puissent acquérir des compétences et aient la possibilité de se réinsérer dans la société et de vivre de manière autonome⁹⁰.

3. Personnes handicapées

63. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le retour progressif au modèle médical dans de nombreux domaines du droit ; il a noté avec inquiétude que la définition du handicap qui figurait à l'article 5 (par. 4) de la loi relative à la discrimination était axée uniquement sur les déficiences et ne tenait pas compte des obstacles sociétaux qui créaient des situations de handicap. Il a recommandé à la Suède de mettre la définition du handicap qui figurait dans ses lois et ses politiques en conformité avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et de réviser celle qui figurait dans la loi relative à la discrimination⁹¹.

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède d'éliminer toutes les formes de prise de décisions substitutive et de les remplacer par un système de prise de décisions accompagnée, et d'élaborer une stratégie nationale globale de mise en application des dispositifs de prise de décisions accompagnée, assortie de garanties adaptées et proportionnées, à tous les niveaux de l'administration nationale, régionale et municipale⁹².

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède de mettre en place des mécanismes institutionnalisés visant à favoriser une consultation étroite des personnes handicapées et leur participation active dans le cadre de l'élaboration des normes d'accessibilité et des mécanismes de plainte visant à permettre aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentaient de déposer plainte pour les violations de leur droit à l'accessibilité⁹³.

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que, selon la législation suédoise, le refus de procéder à des aménagements raisonnables ne constituait pas une forme de discrimination et que la loi relative à la discrimination ne contenait aucune disposition expresse sur les formes multiples et croisées de discrimination. Il a recommandé à la Suède de réviser la loi relative à la discrimination pour fournir expressément une protection contre les formes multiples et croisées de discrimination et de modifier celle-ci pour qu'il n'y ait plus d'exceptions à l'interdiction de la discrimination que constituait le manque d'accessibilité et pour que la possibilité d'obtenir des aménagements raisonnables soit garantie expressément⁹⁴.

4. Peuples autochtones et minorités

67. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné la création de la Commission Vérité et réconciliation pour les Tornédaliens, les Kvènes et les Lantalaiset et de la Commission sâme de la vérité, respectivement en 2020 et en 2021. Il a exprimé sa préoccupation concernant l'application des recommandations de la première commission, laquelle serait, selon certaines informations, insuffisante, et le fait qu'il n'existait pas de cadre permettant de suivre les progrès des deux commissions⁹⁵. Il a recommandé à la Suède d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme indépendant pour suivre l'application des recommandations formulées par les deux commissions et de veiller à ce que leurs rapports fassent l'objet d'une publication et d'une large diffusion et qu'ils servent à toutes les entités publiques concernées⁹⁶.

68. Le Rapporteur spécial s'est félicité du processus de réconciliation initié par l'Église de Suède. Il a recommandé à la Suède d'élaborer et d'exécuter un programme complet qui offrirait réparation au peuple sâme ainsi qu'aux Tornédaliens, aux Kvènes et aux Lantalaiset, et qui comporterait plusieurs volets : la réadaptation, l'indemnisation et la satisfaction (y compris des excuses publiques), ainsi que des mesures de réparation transformatrice⁹⁷.

69. Le Rapporteur spécial a rappelé que, selon la loi portant obligation de consultation du peuple sâme sur les questions revêtant pour celui-ci une importance particulière, le Gouvernement, les autorités publiques, les régions et les municipalités étaient tenues de consulter les représentants du peuple sâme avant de prendre des décisions sur des questions susceptibles de le concerner⁹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de veiller à l'application effective de ladite loi et de garantir, en droit et dans la pratique, le consentement préalable, libre et éclairé des Sâmes au sujet de toute décision les concernant⁹⁹.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de législation visant à protéger les droits des femmes et des filles autochtones sâmes sur leurs terres traditionnelles. Il a recommandé à la Suède de réviser sa législation, notamment la loi relative aux minéraux, de sorte que les permis d'exploration soient accordés en consultation avec le parlement sâme et d'adopter une loi rendant obligatoires l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles autochtones ainsi que les consultations et le partage des avantages avec celles-ci¹⁰⁰.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

71. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les interventions médicales inutiles, invasives ou irréversibles visant à modifier les caractéristiques sexuelles d'enfants intersexes. Il a recommandé à la Suède de garantir aux enfants intersexes une protection complète contre ces procédures¹⁰¹.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le HCR a relevé qu'une série de mesures restrictives venaient d'être introduites dans les domaines de l'asile et du regroupement familial, d'abord afin d'apporter une réponse à l'augmentation considérable du nombre de demandeurs d'asile arrivés en Suède en 2015. Ces mesures, qui se voulaient provisoires, avaient été incorporées de façon permanente dans la politique suédoise en matière d'asile. Après avoir adopté l'Accord de Tidö, le Gouvernement avait instauré des conditions de regroupement familial plus strictes et avait dans la foulée annoncé son intention d'imposer d'autres restrictions¹⁰². Le HCR a recommandé à la Suède de lever les obstacles juridiques, pratiques et financiers pour permettre le regroupement de familles le plus rapidement possible¹⁰³. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations similaires à ce sujet¹⁰⁴.

73. Le HCR a signalé un tournant dans l'application du droit d'asile, le permis de séjour temporaire se substituant peu à peu au permis de séjour permanent octroyé aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que l'intention du Gouvernement de supprimer entièrement la possibilité d'octroi de permis de séjour permanents aux bénéficiaires de la protection internationale. Il a recommandé à la Suède d'accorder aux bénéficiaires de la protection internationale un statut sûr et stable au regard du séjour afin qu'ils s'intègrent bien et rapidement et d'octroyer un permis de séjour pour la même durée aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection complémentaire¹⁰⁵.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la proposition visant à instaurer l'obligation pour les municipalités et les autorités publiques de signaler aux services de l'immigration tout migrant soupçonné d'être en situation irrégulière. Il a recommandé à la Suède de prendre des mesures pour qu'aucune politique d'immigration ne fasse obstacle à l'égalité d'accès des migrants aux services essentiels à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁶.

75. Tout en se félicitant de certaines garanties incluses dans la loi sur les étrangers, le Comité contre la torture a recommandé à la Suède de veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier recours¹⁰⁷. Le HCR a rappelé que la loi sur

les étrangers autorisait la détention d'enfants. Il a recommandé à la Suède de modifier la loi sur les étrangers en vue d'interdire la mise en détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents, et d'envisager le recours à des mesures de substitution à la détention¹⁰⁸.

76. En ce qui concerne le non-refoulement, le Comité contre la torture a recommandé à la Suède de veiller à ce que tous les étrangers qui risquaient d'être expulsés aient accès à des procédures équitables, de manière à évaluer le risque qu'ils soient soumis à la torture et à des mauvais traitements dans leur pays d'origine. Il a en outre recommandé de veiller à ce que tous les étrangers qui risquaient d'être expulsés puissent obtenir un réexamen individuel indépendant et efficace de la décision d'expulsion¹⁰⁹.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que pour ce qui était des services de santé subventionnés, les demandeurs d'asile adultes n'avaient accès qu'aux services qui « ne pouvaient pas attendre ». Il a recommandé à la Suède de définir clairement l'expression « services de santé qui ne peuvent attendre » et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la santé des demandeurs d'asile adultes¹¹⁰.

78. Le HCR a recommandé à la Suède de continuer d'investir dans l'assurance qualité s'agissant du traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la conversion religieuse et de veiller à ce que des informations actualisées sur le pays d'origine soient utilisées, notamment dans les cas de conversion religieuse, de sorte que les personnes qui risquaient objectivement d'être persécutées puissent prétendre à une protection internationale¹¹¹.

7. Apatrides

79. Le HCR a indiqué que la Suède n'avait pas instauré de procédure spéciale de détermination du statut d'apatride, de sorte que les apatrides ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement systématique et qu'un grand nombre de personnes étaient enregistrées comme étant de nationalité « inconnue ». Il a recommandé à la Suède d'incorporer la définition de l'apatride énoncée à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides dans toutes ses lois pertinentes, d'établir une procédure spéciale de détermination du statut d'apatride, d'examiner l'application des dispositions relatives à la charge de la preuve et au critère d'établissement de la preuve et de faire montre de circonspection dans le recours à la catégorie « nationalité inconnue »¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues¹¹³.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre d'apatrides vivant en Suède et par le fait que les enfants nés apatrides en Suède devaient demander la nationalité suédoise avant d'atteindre l'âge adulte. Il a recommandé à la Suède d'adopter des mesures législatives et politiques visant à faciliter le regroupement familial et de garantir l'égal accès des mères d'enfants apatrides aux services de santé et aux services juridiques et sociaux¹¹⁴.

Notes

¹ A/HRC/44/12, A/HRC/44/12/Add.1 and A/HRC/45/2.

² CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 50; E/C.12/SWE/CO/7, para. 42; and CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 49.

³ CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 50; and CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 49.

⁴ CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 46 (e).

⁵ Ibid., para. 48.

⁶ CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 44 (d); A/HRC/57/50/Add.3, para. 60 (a); and A/HRC/55/47/Add.2, para. 98 (p).

⁷ CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 34 (e).

⁸ E/C.12/SWE/CO/7, para. 5 (d).

⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Sweden, p. 3.

¹⁰ A/HRC/57/50/Add.3, para. 33.

¹¹ A/HRC/55/47/Add.2, p. 1.

¹² A/HRC/54/69, para. 4.

¹³ A/HRC/55/47/Add.2, para. 41.

¹⁴ See <https://www.ohchr.org/en/about-us/funding-and-budget/our-donors>.

- ¹⁵ CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 7 and 8.
- ¹⁶ A/HRC/55/47/Add.2, paras. 13 and 98 (a).
- ¹⁷ E/C.12/SWE/CO/7, para. 5 (a).
- ¹⁸ CAT/C/SWE/CO/8, paras. 4 (b) and 6; CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 17; E/C.12/SWE/CO/7, paras. 6 and 7; CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 11; CRPD/C/SWE/CO/2-3, para. 69; A/HRC/55/47/Add.2, para. 21; and conference room paper of the International Independent Expert Mechanism to Advance Racial Justice and Equality in Law Enforcement on its visit to Sweden, available at <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp1-international-independentexpert-mechanism-advance-racial>, para. 25.
- ¹⁹ CAT/C/SWE/CO/8, para. 7.
- ²⁰ E/C.12/SWE/CO/7, para. 7; CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 18; CRPD/C/SWE/CO/2-3, para. 70; and A/HRC/55/47/Add.2, para. 98 (q).
- ²¹ CAT/C/SWE/CO/8, para. 4 (f).
- ²² CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 15 and 16.
- ²³ CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 11 and 12. See also A/HRC/55/47/Add.2, para. 24.
- ²⁴ CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 8 (a).
- ²⁵ CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 13 and 14; and E/C.12/SWE/CO/7, paras. 20 and 21. See also A/HRC/55/47/Add.2, para. 98 (h); CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 16 and 17; and A/HRC/54/69, para. 5.
- ²⁶ CAT/C/SWE/CO/8, para. 33. See also CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 13 and 14; A/HRC/57/50/Add.3, para. 49; A/HRC/55/47/Add.2, para. 98 (e); and A/HRC/54/69, para. 5.
- ²⁷ Conference room paper of the International Independent Expert Mechanism to Advance Racial Justice and Equality in Law Enforcement on its visit to Sweden, paras. 41 and 56.
- ²⁸ A/HRC/57/50/Add.3, para. 60 (l); and E/C.12/SWE/CO/7, paras. 20 and 21.
- ²⁹ E/C.12/SWE/CO/7, para. 21. See also A/HRC/55/47/Add.2, para. 20.
- ³⁰ E/C.12/SWE/CO/7, para. 37.
- ³¹ A/HRC/55/47/Add.2, paras. 14 and 98 (j).
- ³² Conference room paper of the International Independent Expert Mechanism to Advance Racial Justice and Equality in Law Enforcement on its visit to Sweden, paras. 29, 30 and 34. See also A/HRC/55/47/Add.2, paras. 46, 47 and 72.
- ³³ A/HRC/55/47/Add.2, para. 98 (f).
- ³⁴ Conference room paper of the International Independent Expert Mechanism to Advance Racial Justice and Equality in Law Enforcement on its visit to Sweden, paras. 51 and 52.
- ³⁵ CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 16 and 17. See also A/HRC/54/69, para. 5.
- ³⁶ E/C.12/SWE/CO/7, paras. 30 and 31.
- ³⁷ CAT/C/SWE/CO/8, paras. 4 (d), 9 and 10.
- ³⁸ Ibid., para. 12.
- ³⁹ Ibid., paras. 13 and 14. See also A/HRC/54/69, para. 5.
- ⁴⁰ Conference room paper of the International Independent Expert Mechanism to Advance Racial Justice and Equality in Law Enforcement on its visit to Sweden, paras. 45 and 59.
- ⁴¹ CAT/C/SWE/CO/8, paras. 15 and 16.
- ⁴² A/HRC/54/69, para. 5.
- ⁴³ CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 33 and 34.
- ⁴⁴ Ibid., para. 34.
- ⁴⁵ CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 44 and 45. See also conference room paper of the International Independent Expert Mechanism to Advance Racial Justice and Equality in Law Enforcement on its visit to Sweden, para. 16.
- ⁴⁶ CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 29 and 30.
- ⁴⁷ A/HRC/57/50/Add.3, para. 60 (n).
- ⁴⁸ CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 31 and 32.
- ⁴⁹ CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 19 and 20.
- ⁵⁰ Ibid., para. 28.
- ⁵¹ CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 20 (c).
- ⁵² CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 46, 61 and 62.
- ⁵³ UNESCO submission for the universal periodic review of Sweden, paras. 9 and 16.
- ⁵⁴ Ibid., paras. 8 and 15.
- ⁵⁵ CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 22.
- ⁵⁶ CRPD/C/SWE/CO/2-3, para. 48.
- ⁵⁷ CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 47 and 48.
- ⁵⁸ CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 49 and 50.
- ⁵⁹ CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 25 and 26.
- ⁶⁰ CAT/C/SWE/CO/8, para. 37. See also CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 25 and 26.
- ⁶¹ E/C.12/SWE/CO/7, paras. 22–25.

- 62 CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 33 and 34.
- 63 CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 57 and 58.
- 64 E/C.12/SWE/CO/7, paras. 26 and 27. See also CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 59 and 60.
- 65 E/C.12/SWE/CO/7, paras. 28 and 29.
- 66 CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 36.
- 67 E/C.12/SWE/CO/7, paras. 26 and 27.
- 68 CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 32 and 33.
- 69 Ibid., para. 19.
- 70 CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 53 and 54.
- 71 CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 37 and 38. See also E/C.12/SWE/CO/7, paras. 36 and 37.
- 72 E/C.12/SWE/CO/7, para. 37.
- 73 CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 31 and 32. See also E/C.12/SWE/CO/7, paras. 36 and 37.
- 74 CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 51 and 52.
- 75 E/C.12/SWE/CO/7, paras. 18 and 19.
- 76 Ibid., paras. 10, 11, 18 and 19.
- 77 CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 15.
- 78 CAT/C/SWE/CO/8, paras. 34 and 35. See also CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 23 and 24.
- 79 CEDAW/C/SWE/CO/10, para. 24.
- 80 CAT/C/SWE/CO/8, paras. 27 and 29 (a).
- 81 CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 23.
- 82 UNESCO submission, paras. 4 and 14.
- 83 CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 25 and 26.
- 84 Ibid., para. 24.
- 85 Ibid., para. 46.
- 86 Ibid., para. 27.
- 87 CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 21 and 22.
- 88 CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 7.
- 89 Ibid., para. 28.
- 90 Ibid., para. 29.
- 91 CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 5, 6 and 53.
- 92 Ibid., paras. 27 and 28.
- 93 Ibid., paras. 11, 12, 21 and 22.
- 94 Ibid., paras. 13–18. See also CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 41 and 42; and CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 31.
- 95 A/HRC/57/50/Add.3, paras. 36–39. See also E/C.12/SWE/CO/7, para. 15.
- 96 A/HRC/57/50/Add.3 para. 60 (d) and (h).
- 97 Ibid., paras. 40 and 60 (f).
- 98 Ibid., para. 50.
- 99 E/C.12/SWE/CO/7, para. 15. See also A/HRC/57/50/Add.3, para. 60 (m); and CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 39, 40, 43 and 44.
- 100 CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 43 and 44.
- 101 CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 37 and 38.
- 102 UNHCR submission, pp. 1 and 2. See also A/HRC/55/47/Add.2, para. 62.
- 103 UNHCR submission, p. 2.
- 104 CRPD/C/SWE/CO/2-3, paras. 39, 40, 49 and 50; and CRC/C/SWE/CO/6-7, paras. 42 and 43.
- 105 UNHCR submission, p. 5.
- 106 E/C.12/SWE/CO/7, paras. 16 and 17.
- 107 CAT/C/SWE/CO/8, paras. 17 and 20.
- 108 UNHCR submission, pp. 3 and 4.
- 109 CAT/C/SWE/CO/8, para. 22. See also A/HRC/55/47/Add.2, para. 63.
- 110 E/C.12/SWE/CO/7, paras. 32 and 33.
- 111 UNHCR submission, pp. 4 and 5.
- 112 Ibid., pp. 2 and 3.
- 113 CRC/C/SWE/CO/6-7, para. 21.
- 114 CEDAW/C/SWE/CO/10, paras. 29 and 30. See also UNHCR submission, pp. 2 and 3.